

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

No: 200-17-014923-114

ME MICHEL JOBIN

Demandeur-défendeur reconventionnel

- c. -

CLÉMENCE BOND-CARON

Défenderesse-demanderesse
reconventionnelle

**DÉCLARATION DE DOSSIER COMPLET DE LA DÉFENDERESSE ET
DEMANDERESSE RECOVENTIONNELLE CLÉMENCE BOND**

(274.1 C.p.c. et 15.1 R.p.c. (C.S.)

1) Déclarant avocat responsable du dossier:

Nom: Me Philippe Thériault
Étude: CÔTÉ, CARRIER & ass. AVOCATS
Adresse: 3107, Avenue des Hôtels
Québec (QC) G1W 4W5
No. Téléphone: (418) 650-2285
No. Télécopieur: (418) 656-0183

Demande Défense
 Autre: _____

2) Pièces:

L'inventaire des pièces communiquées aux autres
parties est annexé.

.../2

3) Ont été communiqués à ce jour aux autres parties:

- Les rapports prévus à l'article 294.1 C.p.c.
- L'ensemble ou des extraits d'interrogatoires conformément à l'article 398.1 C.p.c.
- L'ensemble ou des extraits d'interrogatoires conformément à l'article 398.2 C.p.c.
- Les rapports médicaux conformément à l'article 399.2 C.p.c.
- Les rapports d'expertise conformément à l'article 402.1 C.p.c.

4) Instruction:

Le déclarant: atteste qu'il est prêt et prévoit, pour sa preuve et plaidoirie, une durée de (7) sept heures;

5) Le déclarant prévoit assigner les témoins suivants:

- **La défenderesse** sur les questions de faits entourant sa défense et demande reconventionnelle;
- **Monsieur Denis Caron** conjoint de la défenderesse sur certaines questions de faits reliés au présent dossier et dont il a eu une connaissance personnelle;
- **Monsieur David Robert** des Résidences funéraires Wilbrod Robert pour démontrer notamment que ce dernier avait obtenu l'information au départ à l'effet que la défenderesse était la liquidatrice de la succession de feu Juliette D'Amours;
- **Une employée de la Fédération des Caisses populaires Desjardins** ainsi que de la **caisse Populaire du Vieux-Moulin (arrondissement de Beauport)** pour démontrer le contexte dans lequel la plainte à la Fédération a été faite et expliquer les commentaires désobligeants qui ont été tenu à l'égard de la défenderesse.

.../3

6) Exposé sommaire des questions en litige :

- La défenderesse et demanderesse reconventionnelle (ci-après la défenderesse) entend démontrer qu'elle a eu raison de se plaindre du comportement du demandeur-défendeur reconventionnel (ci-après le **demandeur**) dans le dossier en Cour du Québec impliquant la succession de sa mère feu **Juliette** D'Amours et ce, relativement à la procédure de saisie après jugement. La défenderesse était la liquidatrice de la succession de feu madame **Juliette** D'Amours;

Ainsi compte tenu de ces événements, la défenderesse n'a fait qu'exercer sa liberté d'expression et commentaires loyaux envers le demandeur;

En somme, il n'y avait rien de calomnieux ou diffamatoire dans les paroles prononcées, commentaires ou documents écrits déposés au bureau du syndic ou en demande de révision et la défenderesse ne faisait donc qu'exercer ses droits de se plaindre prévus par la loi.

Le demandeur utilise les ressources de son bureau d'avocat ainsi que le système judiciaire pour faire payer la défenderesse pour avoir dénoncé un comportement inacceptable de la part d'un avocat. Il s'agit d'agissement malicieux et insidieux de la part du demandeur.

Par ailleurs, la réclamation du demandeur est nettement exagérée et de toute façon sans fondement ou commune mesure avec les dommages qu'il aurait ou dit avoir subit.

De son côté, la défenderesse est justifiée de réclamer des dommages intérêts vu la conduite abusive et déraisonnable du demandeur qui vise finalement à la faire taire;

6) Admissions suggérées

Aucune admission de suggérée ;

7) Autorités jurisprudence et doctrine

Le tout à l'audience ;

8) ATTESTATIONS ET SERMENTS

Je, soussigné, sous mon serment d'office, atteste :

- l'exactitude des faits déclarés aux paragraphes 1,2, 3 et 4 ;

- que j'ai expliqué à la partie que je représente son obligation de communiquer toutes les pièces en sa possession qu'elle entend invoquer lors de l'audience, et

.../4

-4-

- que ces pièces ont été communiquées aux autres parties ou le seront dans le délai prévu à l'article 331.4 du Code de procédure civile,

Québec, ce 26 mars 2012

Philippe Thériault Avocat
Procureur de la défenderesse et
demanderesse-reconventionnelle

ND : P.T. -11-470